

Décision de fusion prise par le corps électoral (les résultats possibles du vote et leur incidence)

Le vote peut entraîner différents résultats:

- toutes les communes sont favorables au contrat et au règlement: la fusion est acceptée;
- une commune au moins refuse le contrat: la fusion n'aboutit pas;
- une commune au moins refuse le règlement: celui-ci doit à nouveau être soumis au vote après avoir été modifié;
- toutes les communes sont favorables au règlement modifié: la fusion est acceptée;
- le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, créer une commune, la supprimer ou en modifier le territoire. Les communes concernées sont entendues au préalable.

Si la fusion a abouti, les services ou les organes cantonaux compétents doivent encore approuver la fusion ainsi que les règlements adoptés.

Fusion:

- a) Approbation par le Conseil-exécutif lorsque la fusion est incontestée (art. 4, al. 1 et 2 et art. 4h, al. 1 et 2 LCo)
- b) Approbation par le Grand Conseil, lorsque la fusion est contestée (art. 4, al. 3 et art. 4h, al. 3 LCo).

Règlements: (examen préalable et) approbation par l'OACOT; le cas échéant, édicition à titre supplétif par le Conseil-exécutif (art. 4g, al. 2 LCo).